

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2023-089**

**portant suspension de l'activité de l'installation classée exploitée par Monsieur Alexandre WAELDO, implantée route de Roubia à Lézignan-Corbières (11200), en attente d'exécution complète des conditions imposées, pris en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 en date du 24 octobre 2008 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-033-0004 du 7 février 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » - Monsieur WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-34 en date du 15 septembre 2017 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LEZIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-07, en date du 17 mars 2021, mettant Monsieur Alexandre WAELDO en demeure :
  - Sous 15 jours :
    - De respecter le volume et l'implantation de l'activité classée sous le régime de la rubrique 2712-1 conformément à la surface autorisée de 10 500 m<sup>2</sup> au titre de

l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0004 en date du 7 février 2012, notamment de ne plus entreposer de VHU sur la parcelle adjacente au site qui n'entre pas dans le périmètre de l'autorisation ;

- De ne plus stocker de véhicules non dépollués en dehors de la dalle étanche, ce qui entraîne que les eaux de ruissellement potentiellement chargées ne sont ni canalisées ni dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures ;
- Sous un mois :
  - De faire procéder au curage du séparateur d'hydrocarbure, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une quelconque opération de nettoyage ;
  - De faire procéder à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbure, avant rejet dans le milieu naturel ;
  - De communiquer à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ainsi que les bons d'enlèvement concernant les pneus et les huiles usagées ;
- Sous deux mois :
  - De procéder à l'extraction des fluides frigorigènes au moyen d'une console de retrait appropriée.
  - De communiquer à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de retrait des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.
  - De procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
  - De transmettre les résultats de cette vérification au préfet du département de l'Aude, ainsi qu'à l'inspection des installations classées ;
  - De produire le registre de police, défini au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal ;
  - De produire les éléments de traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment le bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-005, en date du 13 janvier 2023, prononçant une amende et rendant redevable d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Alexandre WAELDO ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 24 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2023 avec accusé de réception avisé le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti de 15 jours ;

**Considérant** que Monsieur Alexandre WAELDO a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-07 susvisé en date du 17 mars 2021 de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 15 septembre 2017 portant agrément de Monsieur Alexandre WAELDO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de

véhicules hors d'usage implantées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières (11) - Agrément n° PR-11-00014D ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur Alexandre WAELDO ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats suivants :

1. des véhicules étaient toujours stockés en dehors du périmètre, notamment devant l'entrée de la casse-auto (remorque de camion, bateau...),
2. des véhicules non dépollués n'étaient pas stockés sur des zones imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
3. depuis le dernier contrôle de février 2021, l'exploitant n'a procédé à aucun entretien du séparateur d'hydrocarbures et ainsi n'a pas pu fournir de justificatif d'entretien,
4. l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des rejets aqueux,
5. l'exploitant ne disposait d'aucun justificatif de traçabilité (BSD) concernant l'évacuation des différents déchets issus de la dépollution des VHU, (liquide de refroidissement, batteries d'accumulateurs...) ni bon d'enlèvement concernant les pneus,
6. l'exploitant n'a pas pu justifier que lui, ou un de ses employés, détenait l'attestation de catégorie V, destinée à la qualification pour l'extraction des fluides frigorigènes,
7. l'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels réglementaires,
8. l'exploitant ne dispose d'aucun registre de police tel que défini au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal,
9. l'exploitant ne dispose d'aucun bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (VHU destinés à l'installation de broyage) ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de l'installation exploitée par Monsieur Alexandre WAELDO en situation d'inobservation des prescriptions applicables menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment à la qualité des sols et des eaux souterraines (effluent non-traité, épandage de fluides dangereux...);

**Considérant** que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

**Considérant** que face à l'inobservation des prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de Monsieur Alexandre WAELDO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17 mars 2021 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**Considérant** que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 - SUSPENSION**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Alexandre Waeldo, implantées route de Roubia sur le territoire de la commune de Lézignan-Cubières (11620), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des prescriptions des articles 1 et 4 et des points de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 15 septembre 2017 susvisé.

Monsieur Alexandre WAELDO prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

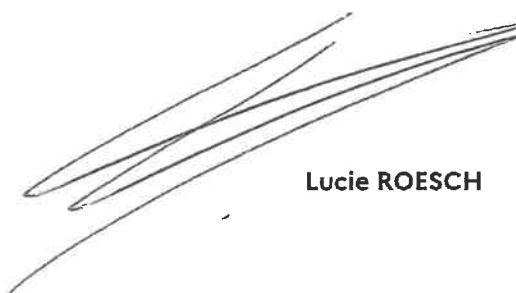
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Lézignan-Corbières et à Monsieur Alexandre Waeldo, dont les installations sont situées route de Roubia à Lézignan-Corbières (11200).

Fait à Carcassonne le 22 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH